

**LE LUNDI 8 JUILLET 2002 à 20 H 30**

L'an deux mille deux, le Lundi 8 Juillet à 20H30, les membres du Conseil Municipal se sont réunis au Palais des Arts sur convocation qui leur a été adressée le 20 Juin 2002, par le Maire conformément à l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35**

**SONT PRESENTS à l'ouverture de la séance :**

Jacques J.P. MARTIN, Maire,

Marie-Anne MONTCHAMP, Christine TASSE, Bruno MORFIN, Thérèse-Marie THOMÉ, Michel ROMANET-PERROUX, Yves DELLMANN, Loïck NICOLAS, Jean-Luc MORETTI, François EBOUÉ Adjoints au Maire.

Florence FOSSÉ, Marie-Odile SANGUINETTI, Evelyne BENOIST, Jean-René FONTAINE, Véronique TRAISNEL, Jean-Paul WAIRY, Jean-Jacques PASTERNAK, Michel SERRE, Catherine THIBAUX, Jean-Pierre BARDIN, Edith HESLOUIN, Isabelle DE BISSCHOP, Michel MASTROJANNI, Charles NARWA, Conseillers Municipaux.

**ONT DONNE POUVOIR :**

M. LETELLIER	à	Mme MONTCHAMP
Mme NAHON	à	Mme FOSSÉ
Mme GUEDY	à	Mme TASSE
Mme BONOT	à	Mme THOMÉ
M. EYCHENNE	à	M. MORETTI
Mme MIGLIO	à	Mme SANGUINETTI
Mme DEBAECKER	à	Mme DE BISSCHOP
M. ECHAPPÉ	à	Mme THIBAUX
M. LAGILLE	à	M. ROMANET-PERROUX

**ABSENTS EXCUSES**

M. REY

Mme LAHMER

Les membres présents formant la majorité des Conseillers en exercice peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil pour la présente séance.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. WAIRY

Ces formalités remplies ;

Sous la Présidence de M. le Maire la séance est ouverte à 20 H 55

## **COMMUNICATIONS**

### **Journée de l'Animal du 2 juin 2002 – M. ROMANET-PERROUX**

Cette manifestation se renouvellera chaque année, le premier dimanche de juin. Un des objectifs de cette journée est de sensibiliser les Nogentais sur l'importance de l'intégration de l'animal dans la Ville et accessoirement à la lutte contre les déjections canines. Pour ce deuxième point, des informations sont parues dans le dernier bulletin municipal ; la Police Municipale a pour mission durant les mois de Juin, Juillet et Août de faire de la prévention en faisant des remontrances plutôt que de dresser des procès-verbaux.

Par contre, à partir du 1<sup>er</sup> septembre, des contraventions seront dressées contre les maîtres d'animaux qui ne respecteront pas les règles de civisme et de bienséance. La Ville a fait installer des distributeurs de poches plastiques sur le territoire de la Commune en vue de faire comprendre aux Nogentais qu'il est possible de posséder un animal tout en gardant sa ville propre. Le maître citoyen doit être en possession d'une poche, ou d'un simple sac, chaque fois que le chien est sorti. Il est certain que le fait de dresser procès-verbal va entraîner des critiques mais l'équipe municipale sera intransigeante et déterminée afin de garder propres les trottoirs de Nogent-sur-Marne.

### **Point sur le dossier du stationnement et sur les relations avec la société « Les Fils de Mme Géraud » - M. DELLMANN**

Par Traité en date du 28 mars 1991, la Commune a concédé pour une durée de trente ans, le stationnement en voirie et en ouvrage.

Très rapidement, le concessionnaire s'est plaint de la politique suivie par la Commune en matière de stationnement en voirie en alléguant, entre autres, une absence de verbalisation et une gratuité accordée à certaines catégories socio-professionnelles.

Par ailleurs, la Commune était désireuse, de son côté, d'instituer « le quart d'heure gratuit ». Une proposition d'avenant au Traité a donc été établie par le concessionnaire modifiant de manière substantielle de nombreuses clauses du Traité. En contrepartie, le concessionnaire acceptait de procéder à l'installation de nouveaux horodateurs à carte et se déclarait indemnisé.

La Commune a alors fait une contre proposition à laquelle aucune réponse n'a été donnée au motif que cette contre proposition réduisait en « confetti » l'avenant soumis par le concessionnaire.

Evoquant le préjudice allégué, la Commune a demandé au concessionnaire de le chiffrer, ce qu'il n'avait jamais fait jusqu'alors comme il s'est toujours refusé à communiquer annuellement les comptes réels de la concession.

En avril 2001, le concessionnaire a saisi à nouveau la Commune d'une demande d'indemnité au titre des manquements reprochés qu'il chiffrait à 30 MF.

Dans le souci de vérifier cette demande, une expertise amiable des comptes de la concession a été proposée au concessionnaire que celui-ci a refusée au motif que l'expert choisi par la Commune, après mise en concurrence préalable, ne lui convenait pas.

C'est dans ce contexte, que le 14 novembre 2001, le Tribunal Administratif de Melun a notifié à la Commune un recours au fond du concessionnaire, complété d'un mémoire transmis le 6 mars 2002, tendant d'une part, à condamner la Ville à réparer son entier préjudice causé par les fautes contractuelles de la Ville, évalué à 6.208.805 € et, d'autre part, à résilier aux torts et griefs exclusifs de la Ville le Traité en versant une indemnité de résiliation correspondant à l'intégralité des pertes et compensant le manque à gagner, évaluée à 32.660.728 €.

Dans le même temps, le Tribunal Administratif a notifié à la Commune un référé provision ayant pour objet de condamner la Commune à verser au concessionnaire une indemnité provisionnelle de 1 800 000 € au motif que l'actualisation et l'indexation des tarifs de stationnement de surface n'avaient pas été effectuées depuis 1991, conformément à l'article 37 du Traité.

Eu égard aux risques sérieux de condamnation de la Commune pour ces motifs et aux enjeux financiers exorbitants, la Commune a choisi d'invoquer la nullité du contrat.

A cet effet, la Commune a exposé différents moyens, et notamment que le traité de concession avait été signé le 28 mars 1991 soit le jour même que la transmission en sous-préfecture de la délibération du Conseil Municipal qui s'était tenu le 27 mars 1991, habilitant le Maire en exercice à conclure la convention. Or selon une jurisprudence constante, l'absence de transmission au contrôle de légalité de la délibération autorisant le Maire à signer un contrat avant la date à laquelle celui-ci procède à sa conclusion entraîne l'illégalité dudit contrat.

Une telle nullité, si elle entraîne l'impossibilité pour l'une ou l'autre des parties d'invoquer des manquements à des obligations contractuelles, ouvre le droit pour le co-contractant de l'administration de solliciter le remboursement des dépenses qui ont été utiles à la collectivité envers laquelle il s'était engagé et d'obtenir, lorsque la nullité résulte d'une faute de l'administration, le paiement du bénéficiaire dont il a été privé par la nullité du contrat, si toutefois, le remboursement des dépenses utiles ne lui assure pas déjà une rémunération supérieure à celle que l'exécution du contrat lui aurait procurée.

Par ordonnance de référé rendue le 21 juin 2002, le juge des référés a suivi la Commune en constatant la nullité du Traité, mais l'a condamnée à verser à Messieurs AUGUSTE le somme de 1.800.000 euros à titre de provision sur leurs dépenses qui ont été utiles à la Commune.

La Commune a décidé d'interjeter appel contre cette décision. En effet, le concessionnaire a adressé au Tribunal Administratif le 28 mai dernier, un mémoire en réplique dans lequel il évoquait l'enrichissement sans cause de la Commune résultant de la nullité, mémoire que le Tribunal n'a pas jugé utile de communiquer à cette dernière. Or si une procédure de référé est une procédure d'urgence, il faut respecter un minimum de contradictoire, notamment lorsque le demandeur modifie la cause juridique de ses demandes. Sur le fond, la Commune va faire valoir qu'en contrepartie des dépenses utiles exposées par le concessionnaire, celui-ci a perçu, notamment, des redevances de stationnement. La décision sera également contestée en ce qu'elle déclare la Commune seule responsable de cette nullité, alors que Messieurs AUGUSTE sont des professionnels et ne pouvaient ignorer les dysfonctionnements et anomalies constatées.

Il est important de noter que cette procédure d'appel n'a pas d'effet suspensif, l'exécution de l'ordonnance rendue étant seulement subordonnée à la constitution, par Messieurs AUGUSTE, d'une garantie bancaire à hauteur de 500.000 €, ce qu'ils pourront faire aisément.

Par courrier en date du 4 juillet, la Commune a alerté Monsieur le Préfet du Val-de-Marne sur les répercussions dramatiques de cette décision qui met gravement en péril les comptes et le devenir de notre Ville.

La Commune doit cependant tirer les conséquences de cette décision qui a déclaré nul le Traité de concession.

De ce fait, la Commune organise la reprise en régie du stationnement. Elle doit notamment reprendre les différents engagements courants de l'exploitation des parkings, ainsi que les annuités restant à payer des emprunts souscrits par le concessionnaire et garantis par la Commune. Quant aux investissements de première urgence pour la remise en état des principaux équipements, de façon à ce qu'ils fonctionnent en septembre, ils sont évalués à 200.000 € HT.

**Intervention de M. le Maire**

Alors que le contentieux date de 1998, la Commune est entrée dans un processus de confrontation avec le concessionnaire, la société « Les Fils de Mme Géraud ».

Cette affaire avait déjà été mentionnée lors de la présentation du Budget Primitif 2002 comme étant l'un des problèmes importants à régler avec notamment l'affaire du parking Saint-Germain. La somme qui doit être versée au titre de provision par la Commune est de 1,8 millions d'euros alors que l'évaluation faite à l'époque d'après la demande de dédommagement de la société était de 6 millions d'euros. Il a été demandé au Préfet des délais pour l'application de cette décision en faisant valoir la difficulté pour une commune de dégager une telle somme.

Cette affaire qui dure depuis 6 ans aurait gagné à être traitée plus tôt afin d'éviter une telle dégradation de la situation ; depuis 1998 la situation n'a fait qu'empirer.

Tout sera mis en œuvre avec les avocats, l'Adjoint en charge des affaires juridiques, les responsables administratifs, le Préfet et le Sous-Préfet pour que la Ville se sorte de cette situation dans les meilleures conditions.

Nos concitoyens doivent savoir que la période de flou qui a présidé depuis le mois de février au stationnement payant dans la ville prendra prochainement fin. M. le Maire désire en effet, pallier la défaillance du concessionnaire pour que la réglementation soit appliquée et que le stationnement payant en ouvrage ou sur voirie, soit rétabli dans les meilleurs délais. Avant, il sera nécessaire de réaliser des investissements que le concessionnaire n'a pas effectué afin de mettre en conformité avec l'euro l'ensemble des horodateurs et les caisses en ouvrage pour être opérationnel dès le mois de septembre.

---

**APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL DU 19 JUIN 2002**

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés approuve le compte-rendu du 19 Juin 2002.

**Explication de vote de Mme THIBAUD et du groupe « Alliance pour Nogent »**

Mme THIBAUD et le groupe « Alliance pour Nogent » approuvent le compte rendu sous réserve que soit précisé, à propos de la délibération n° 02/141 : « Nous nous étonnons qu'un recours contre un permis de construire soit annulé sans contrepartie ».

---

**02/165 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET MUNICIPALE – APPROBATION DU CHOIX DU DELEGATAIRE ET DU CONTRAT DE DELEGATION****Intervention de M. le Maire**

Pour la municipalité, les restaurants scolaires sont un lieu d'apprentissage, de découverte du goût, de socialisation des enfants et surtout un lieu d'équilibre alimentaire.

Le déjeuner est souvent l'unique repas construit et équilibré de la journée, voire même l'unique repas dans certaines familles.

A la suite d'évènements qui durant les dernières années ont perturbé l'harmonie du fonctionnement des cantines, l'intérêt et l'attention des responsables des collectivités et des parents se sont accrus sur la gestion de ces cantines scolaires.

Nous avons une véritable mission de service public. Il est de notre devoir d'assurer des repas équilibrés et variés aux enfants.

*Par la décision prise de déléguer à un prestataire de service la gestion de la restauration scolaire, la Ville n'a pas pour autant délégué la vocation sociale des cantines bien au contraire.*

*Cette délégation va permettre en moins d'une année de moderniser les équipements tels que les cuisines et les salles de restaurant, de procéder à leur mise en conformité demandée par les services compétents du Département depuis plusieurs années, d'améliorer le choix des repas servis et la qualité des produits.*

*Le cahier des charges établi par la Ville ne laisse pas beaucoup de liberté au prestataire qui devra atteindre des objectifs très précis tant au plan de la gestion des restaurants que de la qualité des repas servis. Des consignes d'exécution du service sont contenues dans le cahier des charges rigoureux avec l'obligation de maîtrise des coûts adaptés au caractère social du service.*

*La loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale a renforcé les moyens d'action des collectivités sur les prestataires en offrant la possibilité de détachement du personnel communal. Nous avons obtenu que l'ensemble du personnel de la Caisse des Ecoles se voit proposer cette possibilité.*

*De même, la préoccupation de l'équilibre alimentaire se traduit par un renforcement de la présence de diététiciens aux côtés des personnels de restauration. Il sera fait appel au développement des actions pédagogiques en direction des enfants et de leurs parents ou à des décisions collégiales sur la composition des menus associant élus, professionnels et parents d'élèves dans le Conseil Consultatif de la restauration scolaire.*

*Nous sommes à l'orée d'une période de partenariat renforcé destiné à améliorer la restauration scolaire en intégrant les exigences de la sécurité, de la diététique alimentaire et de la qualité dans le cadre de coûts encadrés.*

*Le Conseil Municipal par 31 voix pour, dont 9 pouvoirs (M. LETELLIER, Mmes NAHON, GUEDY, BONOT, M. EYCHENNE, Mmes MIGLIO, DEBAECKER, MM. ECHAPPÉ, LAGILLE) et 2 abstentions (MM. MASTROJANNI, NARWA) approuve, au regard du rapport de la Commission d'ouverture des plis présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat, le choix de la société Avenance comme délégataire du service public de restauration scolaire et municipale, approuve le traité de concession et autorise le Maire, ou son adjoint délégué, à signer toutes les pièces nécessaires à cette délégation.*

**Explication de vote de M. MASTROJANNI**

*M. MASTROJANNI souhaite souligner que cette délégation de service public va entraîner une augmentation du prix du repas. D'autre part, la présentation faite par la société délégataire met en évidence un formatage du futur citoyen à un type de restauration qu'il trouve critiquable.*

**Explication de vote de Mme THIBAUX et du groupe « Alliance pour Nogent »**

*Mme THIBAUX et le groupe « Alliance pour Nogent » votent pour cette délibération. Ils souhaitent que ce contrat réponde aux attentes des enfants et des parents, tant au niveau de la qualité des repas que des équipements et de l'encadrement. Le groupe « Alliance pour Nogent » demande que les conseillers municipaux, ainsi que les représentants de la Caisse des Ecoles, élus par les parents d'élèves, soient étroitement associés au contrôle de cette délégation de service public et qu'on leur donne les moyens de le faire. En particulier, ainsi qu'ils l'ont demandé en Commission des Finances, ils attendent que leur soit communiquée la liste des travaux, poste par poste, école par école, ainsi qu'un planning de réalisation.*

**Réponse de M. le Maire**

M. MARTIN remercie l'ensemble des conseillers municipaux de leur décision. Il appartient maintenant à la municipalité de faire en sorte que la mise en oeuvre soit conforme à ce qui a été présenté par la société.

Le Conseil Consultatif de la Restauration Scolaire, auquel participe le Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles qui continuera donc à agir en faveur de la qualité des repas, sera appelé à se réunir périodiquement pour suivre à la fois l'implantation, la mise en oeuvre et par la suite l'exploitation.

En ce qui concerne le prix des repas, M. le Maire confirme l'engagement pris de ne pas reporter sur la contribution des familles l'augmentation du prix de revient. Ce sera au budget communal de prendre à sa charge le coût des amortissements et l'amélioration de la qualité des menus servis aux enfants.

M. le MARTIN propose à l'ensemble du Conseil Municipal une visite dans les établissements avant la rentrée scolaire 2003/2004.

**02/166 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil Municipal par 27 voix pour, dont 7 pouvoirs (M. LETELLIER, Mmes NAHON, GUEDY, BONOT, M. EYCHENNE, Mmes MIGLIO, M. LAGILLE) et 6 abstentions (Mme THIBAUX, M. BARDIN, Mme HESLOUIN, Mme DE BISSCHOP) dont 2 pouvoirs (Mme DEBAECKER, M. ECHAPPÉ) approuve la rédaction de l'article 47 du règlement intérieur : « Conformément à l'article L. 2121-27-1 du CGCT, lorsque la commune édite et diffuse un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, chaque groupe constitué et déclaré a accès à un espace d'expression dans ces bulletins. Chaque auteur d'un texte est entièrement responsable de son contenu. Les règles techniques sont définies par le directeur de la publication en fonction de chaque support. Pour la rubrique « Libres opinions » de Nogent-Le magazine, une charte concertée avec tous les groupes politiques a été rédigée et est placée en annexe du présent règlement intérieur. », et approuve la rédaction de l'article 13 du règlement intérieur :

« Le Maire, les Adjoints et les Conseillers délégués peuvent procéder à des communications. Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf précisions demandées, et les questions orales pourront être formulées en fin de séance lors des questions diverses.

Le Président appelle les affaires inscrites dans l'ordre du jour et les soumet à la délibération du conseil »

**Intervention de M. MASTROJANNI**

Un groupe de travail, a élaboré en son temps, la charte déontologique. Des membres de l'opposition ont refusé de la ratifier. Aujourd'hui, M. MASTROJANNI réaffirme son entière adhésion à ce principe et aux dispositions de cette charte. Par contre, M. MASTROJANNI demande que l'article 13 du Règlement Intérieur soit modifié car sa rédaction risque de limiter le dialogue entre élus lors du Conseil Municipal.

**Explication de vote de Mme THIBAUX et du groupe « Alliance pour Nogent »**

Mme THIBAUX et le groupe « Alliance pour Nogent » s'abstiennent car la modification introduite dans l'article 13 limite les possibilités d'intervention de la minorité.

**Réponse de M. le Maire**

M. MARTIN précise que les communications en début de séance ont pour but de donner une information au Conseil Municipal et non de générer un débat. Par contre, il est évident qu'une question posée pour clarifier une communication sera toujours acceptée.

M. NARWA quitte la séance

**02/167 AVENANT AU MARCHÉ DE BAIL D'ENTRETIEN DE VOIRIE POUR L'ANNEE 2002-2003-2004 TITULAIRE : SNTTP**

Le Conseil Municipal par 26 voix pour, dont 7 pouvoirs (M. LETELLIER, Mmes NAHON, GUEDY, BONOT, M. EYCHENNE, Mmes MIGLIO, M. LAGILLE) et 6 abstentions (Mme THIBAUX, M. BARDIN, Mme HESLOUIN, Mme DE BISSCHOP) dont

2 pouvoirs (Mme DEBAECKER, M. ECHAPPÉ) augmente le montant dudit marché de 60 000 euros T.T.C. ce qui porte le montant maximum du marché, pour l'année 2002, à 510 000 euros T.T.C., et autorise le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ledit avenant.

---

Retour de M. NARWA

**02/168 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A INTERVENIR ENTRE LA COMMUNE ET LE TENNIS CLUB DE NOGENT**

Le Conseil Municipal par 32 voix pour, dont 9 pouvoirs (M. LETELLIER, Mmes NAHON, GUEDY, BONOT, M. EYCHENNE, Mmes MIGLIO, DEBAECKER, MM. ECHAPPÉ, LAGILLE) et 1 abstention (M. MASTROJANNI) décide l'abrogation des délibérations n° 507 du 3 janvier 1980 et n° 90/118 du 27 septembre 1990 et la résiliation de la convention et l'avenant signés le 3 janvier 1980 et le 7 juin 1991, approuve et autorise le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention de mise à disposition à intervenir avec le Tennis Club de Nogent, d'un terrain cadastré AF n°19 et l'ensemble de ses aménagements jusqu'au 31 décembre 2013, la Ville de Nogent-sur-Marne percevra chaque année la somme de 4580 €, payable au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, et pour la première fois le 1<sup>er</sup> Novembre 2003, décide la prise en charge par le Tennis Club de Nogent de la pose et de la dépose de la structure gonflable mise à disposition. Le paiement, à partir de 2005, de l'ensemble des fluides nécessaires à son fonctionnement.

**02/169 DENOMINATION DU GROUPE SCOLAIRE EUROPEEN RUE JACQUES KABLE : LEONARD DE VINCI**

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte la dénomination du groupe scolaire européen sis rue Jacques Kable en « Léonard de Vinci », et autorise le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer toutes les pièces nécessaires à cette nouvelle dénomination.

**QUESTIONS DIVERSES**

Mme HESLOUIN souhaite intervenir au sujet de la convocation de la Commission des Affaires Culturelles lors de laquelle un bilan de l'action culturelle menée depuis un an et demie doit être dressé. Quel est le coût de la mission de M. LAMARQUE prestataire choisi pour effectuer ce bilan ?

Quelle a été la fonction du Maire-Adjoint à la Culture depuis le début du mandat ?

**Réponse de M. le Maire**

*Tout d'abord il ne s'agit pas d'un bilan mais d'un audit.*

*La Municipalité fait réaliser un audit des actions culturelles sur Nogent, dans tous les secteurs, associatifs, municipaux ou privés. Il est du devoir de l'équipe municipale de vérifier et de mesurer le positionnement de la Ville dans l'Est Parisien, par rapport à Paris, aux autres Communes et de coordonner ses actions avec celles de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne.*

*L'Adjoint au Maire aurait eu la capacité de mener à bien cette mission à condition de l'exercer à temps plein et de disposer de tous les moyens nécessaires à la mise en oeuvre de cette étude.*

*L'analyse confiée à M. LAMARQUE est basée à la fois sur l'aspect audit mais également sur une analyse des données qui ne sont pas strictement nogentaises, le tout en cohérence avec les éléments qui constituent une Ville, le tissu social, les classes d'âge, le développement économique, les secteurs scolaire et éducatif.*

*M. le Maire et son équipe se sont adjoints les compétences d'un prestataire avant de mettre en oeuvre la politique générale inscrite dans leur programme municipal et ce, pour positionner au mieux la culture de la Ville par rapport aux besoins réels mais aussi aux attentes.*

*M. le Maire tient à affirmer qu'il n'apprécie pas la façon dont Mme HESLOUIN s'est adressée à l'Adjoint à la Culture. Il considère qu'il s'agit d'une agression vis-à-vis de cette personne mais aussi envers lui-même.*

*M. MARTIN ne répondra pas à de telles allusions et rappelle la façon courtoise dont on doit débattre entre Conseillers Municipaux.*

*Quant au coût de l'intervention de M. LAMARQUE, il sera communiqué lors de la réunion du 11 juillet, organisée avant les vacances, comme s'y étaient engagés M. NICOLAS et M. le Maire, en vue de la présentation des grandes lignes de l'audit réalisé durant ces dernières semaines.*

**M. MORETTI** a rédigé, à la demande de M. le Maire, un texte sur les règles déontologiques des concours organisés par la Ville :

« Considérant que :

- l'égalité des chances des candidats soit être assurée
- l'équité vis-à-vis des jeunes doit être respectée

Il est établi que :

- 1- Le règlement du concours doit être publié et diffusé aux candidats et à leur famille.
- 2- L'anonymat des productions et œuvres doit être respecté dans la mesure du possible.
- 3- Le Jury ne peut être juge et parti. Tout élu ou responsable communal ne peut faire partie du Jury si un membre de sa famille est candidat.
- 4- Les membres de la famille des élus et des responsables municipaux doivent choisir de ne pas concourir si la participation de leurs parents au Jury est absolument nécessaire à la conduite du concours. ».

*Ce texte sera soumis à la délibération du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.*

***L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 H 15***

**Jacques J.P MARTIN**  
**Maire de Nogent-sur-Marne**

